

30 000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3203/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
04/01/2019

La Société Groupe Franchises Côte d'Ivoire (GFCI)
(Me KAMIL TAREK)

Contre

1-LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA -ALIOS
FINANCE CI
(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)
2-Monsieur MARCHAL Fabrice Pierre
Louis

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit la société GROUPE
FRANCHISES COTE D'IVOIRE, SARL
en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée;

Dit la demande en recouvrement de la
société AFRICAINE de CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI mal fondée en l'état en ce
qui concerne la société GROUPE
FRANCHISES COTE D'IVOIRE, SARL ;

Dit en revanche ladite demande bien
fondée à l'égard du débiteur principal,
monsieur MARCHAL FABRICE PIERRE
LOUIS ;

Condamne monsieur MARCHAL
FABRICE PIERRE LOUIS à payer à la
société AFRICAINE de CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI la somme de 9.403.894 F
CFA au titre de la créance ;

220 221
GN 500

120 221 221
Pem

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 04 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA
ADONIS, OUATTARA LASSINA, et AKA GNOUMON
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Groupe Franchises Côte d'Ivoire (GFCI), Société à Responsabilité Limitée au capital Social de 2 000 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan II plateaux, rue des jardins, 06 BP 380 Abidjan 06, Tél : 225 22 41 66 32/ FAX : 225 22 41 85 29 représenté par son Gérant Monsieur JIHAD BADREDDINE, de nationalité Libanaise.

Laquelle a pour conseil Maître KAMIL TAREK, Avocat à la Cour d'Abidjan, demeurant à Marcory- Résidentiel, Rue de la paix, Résidence Lena, 7^{ème} étage, porte 7C, 05 BP 1404 Abidjan 05, Tel : 21 28 42 88/ Cel : 08 53 37 35; Email : secretariat@cabinetkamil.net;

Demanderesse;

D'une part ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1 299 160 000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377,
Laquelle a élu domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 bp 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02 E-mail : dogue@aviso.ci;
Défenderesse :

part ;



D'autre

boute en l'état la société AFRICAINE
CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA
D/C ALIOS FINANCE CI du surplus de
la demande;

condamne monsieur MARCHAL
FABRICE PIERRE LOUIS aux entiers
dépens de l'instance.

Enrôlée pour l'audience du 09/10/2018, l'affaire a été appelée puis renvoyé au 12/10/2018 pour être attribuée devant la 2^{ème} chambre. A cette audience le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction avec le Juge KOKOGNY Seka Victorien; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1208/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 16/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 21 Décembre 2018 pour retenue. Puis remise en délibérée prorogé au 04 Janvier 2019.
Avenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 septembre 2018, la société GROUPE FRANCHISES COTE D'IVOIRE, SARL, a fait servir assignation à la société AFRICAINE de CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, monsieur MARCHAL FABRICE PIERRE LOUIS et monsieur le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 09 octobre 2018, devant le Tribunal de ce siège aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2718/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 13 août 2018 ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que par exploit en date du 27 août 2018, la société AFRICAINE de CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, condamnant à payer à cette dernière la somme de 9.403.894 CFA à titre de créance ;

Elle explique qu'elle s'est portée caution à hauteur 16.253.42 FCFA pour le compte de monsieur MARCHAL FABRIC PIERRE LOUIS en vue de l'achat à crédit par celui-ci d'un véhicule au prix de 12.900.000 FCFA ;

Elle fait observer que le contrat liant les parties prévoit que sur la somme de 12.900.000 FCFA due, le débiteur principal devrait payer la somme de 1.967.757 FCFA et verser le reliquat pendant quarante-huit (48) mois à raison de 338.613 FCFA l'échéance soit du 05/09/2016 au 05/08/2020;

Elle précise qu'en cours d'exécution dudit contrat, **la société AFRICAINE de CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI** estimant que monsieur **MARCHAL FABRICE PIERRE LOUIS** n'a pas respecté les échéances conventionnellement fixées de sorte que la créancière a obtenu de la juridiction de céans une ordonnance lui enjoignant solidairement avec le débiteur principal à lui payer la somme de 9.403.894 FCFA représentant le montant de sa créance;

Elle considère que les dispositions des articles 23 et 24 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés ont été violées en ce qu'elle a été poursuivie sans avoir été préalablement informée de la défaillance du débiteur principal ;

Subsidiairement, elle estime que suivant les alinéas 4 et 5 de l'article 23 de l'acte uniforme susvisé, la déchéance du terme encourue par le débiteur n'est opposable à la caution qui n'est tenue de payer qu'à l'échéance initialement prévue ;

Elle considère en conséquence que la créancière doit attendre l'arrivée des termes fixés dans le contrat principal entre elle et le débiteur principal avant de poursuivre la caution ;

Elle conclut que la créance poursuivie n'est pas exigible à son égard en sa qualité de caution ;

En réplique, **la société AFRICAINE de CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI** soutient pour sa part que son action en recouvrement est recevable et bien fondée dans la mesure où elle a par sommation en date du 03 juillet 2018, informé la caution de la défaillance du débiteur principal;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ... si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'action de la société GROUPE FRANCHISES COTE D'IVOIRE, SARL a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Le demandeur sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée au motif que la créance poursuivie n'est pas exigible et qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, la demanderesse soutient que la créance n'est pas exigible dans la mesure où elle n'a pas été informée de la défaillance du débiteur principal d'une part et qu'elle n'a pas été mise en demeure à la suite de la déchéance du terme accordé au débiteur principal d'autre part;

Aux termes de l'article 23 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés précité :

« La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet.

La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée par ce dernier à la caution. Celle-ci est en droit de refuser le bénéfice de cette prorogation et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire.

Nonobstant toute clause contraire, la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être requise de payer qu'à l'échéance fixée à l'époque où la caution a été fournie. Toutefois, la caution encourt la déchéance du terme si, après mise en demeure, elle ne satisfait pas à ses propres obligations à l'échéance fixée.» ;

L'article 24 du même acte uniforme énonce quant à lui: « *Dans le mois de la mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal en lui indiquant le montant restant dû par ce dernier en principal, intérêts et autres accessoires à la date de cet incident de paiement.*

A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de cet incident

et la date à laquelle elle en a été informée. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » ;

Il ressort de ces dispositions que le créancier doit informer la caution de toute défaillance du débiteur principal et du montant restant dû par celui-ci en principal, intérêts, frais et autres accessoires au moment de la défaillance d'une part et que la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne peut s'étendre à la caution que si le créancier lui a adressé une mise en demeure d'autre part;

Il en résulte que la poursuite de la caution est subordonnée à son information préalable de la défaillance du débiteur principal et de la déchéance du terme accordé à celui-ci;

Dans les faits de l'espèce, la demanderesse s'est portée caution de la dette du débiteur principal dont le terme intervient le 05 août 2020 ;

La créancière ne fournit pas la preuve qu'elle a satisfait à cette exigence légale d'information, dont le caractère est d'ordre public ;

En application des alinéas 4. et 5 de l'article 23 ci-dessus spécifié, la déchéance du terme accordé au débiteur principal qui n'a pas honoré ses échéances mensuelles, ne saurait s'étendre à la caution à qui aucune mise en demeure n'a été adressée à cet effet ;

Il s'ensuit que la créance poursuivie n'est pas exigible en l'état à l'encontre de la caution;

Cette créance est en revanche certaine, liquide et exigible à l'encontre du débiteur principal, monsieur **MARCHAL FABRICE PIERRE LOUIS**, qui ne l'a point contestée ;

Il sied en conséquence de dire l'opposition partiellement fondée et la demande en recouvrement mal fondée en l'état à l'égard de la caution, la société **GROUPE FRANCHISES COTE D'IVOIRE, SARL** et bien fondée à l'égard de monsieur **MARCHAL FABRICE PIERRE LOUIS**, le débiteur principal;

Sur les dépens

Monsieur **MARCHAL FABRICE PIERRE LOUIS** succombant,
il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier
ressort;

Reçoit la société **GROUPE FRANCHISES COTE D'IVOIRE,**
SARL en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée;

Dit la demande en recouvrement de la société AFRICAINE de
CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI
mal fondée en l'état en ce qui concerne la société **GROUPE**
FRANCHISES COTE D'IVOIRE, SARL ;

Dit en revanche ladite demande bien fondée à l'égard du
débiteur principal, monsieur **MARCHAL FABRICE PIERRE**
LOUIS ;

Condamne monsieur **MARCHAL FABRICE PIERRE LOUIS** à
payer à la société AFRICAINE de **CREDIT AUTOMOBILE** dite
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 9.403.894 F CFA
au titre de la créance ;

Déboute en l'état la société AFRICAINE de **CREDIT**
AUTOMOBILE dite **SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI** du
surplus de sa demande;

Condamne monsieur **MARCHAL FABRICE PIERRE LOUIS**
aux entiers dépens de l'instance.

N° 0028 2485
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10.21 JUIL 2019.....12 FEV
REGISTRE A.J. Vol.....Fº.....15
N°.....155.....Bord.....45
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
affmalg

2019 Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et
an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.